



CONVENTION

Relative à la mise à disposition de clés d'accès aux Points d'Apports Collectifs

ENTRE

Le Syndicat du Bois de l'Aumône dont le siège est situé Zone de Layat II, 13 rue Joaquin Perez – 63200 RIOM, représenté par son Président, Lionel CHAUVIN,

Ci-après désigné par « Le Syndicat du Bois de l'Aumône » ou « le SBA »

D'une part,

ET

Nom de la structure : Commune de Riom

Représentée par : M. Mme, Pierre Percoul, Maire dûment habilité(e), *par*

Adresse : 23 rue de l'Hôtel de Ville *délibération*

Code Postal : 63 200 Commune : RIOM *du*

Tél : 04.93.33.99.00 Courriel : contact@ville-riom.fr *9/10/2023*

Ci-après dénommée l'Emprunteur,

D'autre part.

CONSIDERANT CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à régir les conditions de mise à disposition, par le Syndicat du Bois de l'Aumône, de clés permettant l'ouverture des trappes de service de trois points d'apport collectif (PAC) destinés à la collecte des Ordures Ménagères (OM) situés sur la commune de Riom.

ARTICLE 2 : DUREE DU PRET

Cette mise à disposition est conclue pour 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour du matériel au SBA.

Le SBA se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention en cas de dysfonctionnements.

Article 3 : ENGAGEMENT DU SBA

Le SBA s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur, à titre gracieux, trois jeux de clés permettant l'ouverture des trappes de visites des conteneurs enterrés d'OM situés :

- Place Saint Bénilde,
- Place Marinette Menut,
- Rue Jeanne d'Arc.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Emprunteur :

- S'engage à n'utiliser les clés que lors des opérations réalisées par le service en charge de la propreté et à ne pas céder ou prêter les clés à toute personne étrangère à ce service,
- S'engage à la plus grande vigilance concernant les matériels mis à sa disposition pendant toute la durée du prêt et ne pourra, en aucun cas, exercer un recours contre le SBA pour tout dommage matériel, corporel ou incorporel pouvant résulter de son utilisation,
- S'engage à ce que les agents suivent strictement les consignes de vidage en sécurité et préviennent immédiatement les services du SBA en cas de détérioration du matériel (branchements, tambour, porte...),
- S'engage à signaler au SBA tout dysfonctionnement constaté sur ces colonnes,
- S'engage à veiller à la fermeture complète systématique des trappes de visites après utilisation,
- S'engage à trier les déchets et ne déposer que des Ordures Ménagères Résiduelles dans les PAC prévus à cet effet (pas de verre, pas de déchets recyclables, ou de déchets triés en déchèterie : déchets d'équipements électrique et électronique, déchets dangereux, pneumatiques, encombrants...),
- S'engage à ne pas réaliser de double des clés fournies sans autorisation du SBA,
- S'engage à prévenir immédiatement les services du SBA en cas de perte ou de vols de ces clés,

- S'engage à n'opérer aucune modification sur les PAC (changement de barillet, modification de la porte...),
- S'engage à restituer les clés en cas de demande des services du SBA,
- S'engage à fournir un suivi hebdomadaire précisant la quantité et la nature des dépôts réalisés sur chacun des PAC.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SBA assure la mise à disposition à titre gratuit.

En cas de perte ou de vol, l'Emprunteur est tenu d'avertir immédiatement le SBA.

Le SBA facturera à l'Emprunteur un forfait de 30 € TTC correspondants aux frais relatifs au changement de la serrure et de la clé. Une facturation sous forme de titre de recettes sera établie par le SBA à l'encontre de l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'Emprunteur s'engage à assurer le matériel garantissant les risques encourus par la mise à disposition durant toute la période d'emprunt.

Le SBA se dégage de toute responsabilité en cas de dommage pouvant survenir du fait de cette mise à disposition.

ARTICLE 6 : DENONCIATION ET CONTENTIEUX

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans préavis. Les parties contractantes s'engagent, en cas de contentieux, à privilégier la recherche d'une solution amiable. A défaut, elles reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux,
Le : _____

Le Représentant du Syndicat du Bois de l'Aumône



Le Président

Lionel CHAUVIN

Le Représentant de l'Emprunteur

(Nom, Prénom et signature)

Le Maire,

Pierre PECOUL

